

DECLARATION COMMUNE D'INTENTIONS

ENTRE

**LE PARQUET GENERAL DE LA COUR DE CASSATION DE LA
REPUBLIQUE FRANCAISE**

ET

**LE PARQUET GENERAL DE LA HAUTE COUR DE CASSATION ET
DE JUSTICE DE ROUMANIE**

La présente déclaration commune d'intention est établie entre :

Le parquet général de la Cour de cassation de la République française,
Représenté par Monsieur Jean-Claude Marin, procureur général près la Cour de
cassation,

D'une part,

ET

**Le parquet général de la Haute Cour de cassation et de justice de
Roumanie,**

Représenté par Monsieur Augustin LAZĂR, procureur général près la Haute Cour
de cassation et de justice,

D'autre part,



Considérant la volonté commune d'œuvrer dans l'intérêt de la justice comme élément essentiel de l'Etat de droit et de sa consolidation ;

Considérant la similitude des principes généraux et des valeurs sur lesquels est fondée l'organisation judiciaire de la République française et de la Roumanie ;

Désireux, d'une part, de renforcer l'amitié entre les deux parquets généraux et, d'autre part, de faciliter la coopération juridique et judiciaire entre la France et la Roumanie, que couvrent plusieurs conventions bilatérales dans différents domaines ;

Dans le respect de l'ensemble de ces principes, les deux parquets généraux des deux hautes juridictions sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}

Le parquet général près la Cour de cassation de la République française et le parquet général près la Haute Cour de cassation et de justice de Roumanie, soucieux de parfaire l'accomplissement de leurs missions respectives, déclarent leur volonté de mettre en place une coopération régulière dans les domaines juridique et judiciaire.

Article 2

Cette coopération porte tant sur les matières relevant du contentieux qui leur est dévolu, les questions d'organisation et de procédure, que sur l'établissement d'échanges réguliers entre magistrats. Elle privilégie également l'échange d'informations sur la législation et la jurisprudence de chacune des cours suprêmes.

Article 3

Les deux parquets généraux s'efforcent de réaliser ensemble des colloques, séminaires et autres réunions techniques et académiques, qui traiteront de questions et de sujets d'intérêt commun, et qui seront l'occasion d'un échange d'expériences, alternativement en France et en Roumanie.

Aug L

Jc7

Article 4

Les deux parquets généraux décident également de mener régulièrement une réflexion commune sur l'institution judiciaire, ses méthodes de fonctionnement et de gestion. A cet égard, les parties élaboreront un programme annuel de coopération, pouvant, le cas échéant, mettre en place des groupes de travail et/ou d'experts communs, et organiser des formations communes.

Article 5

Les données contenues dans les documents partagés ne peuvent faire l'objet que d'une communication interne aux deux parquets généraux.

Les parties veilleront ainsi à ne trahir aucune donnée à caractère personnel.

Les parties s'engagent à prendre toutes les précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations partagées et empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Les parties s'engagent à ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans la présente déclaration.

Article 6

La présente déclaration n'est pas de nature à donner naissance à des droits et obligations de droit international.

Article 7

Une commission est chargée d'assurer le suivi de la coopération entre les deux parquets généraux.

La commission de suivi se compose du procureur général près la Cour de cassation de la République française et du procureur général près la Haute Cour de Cassation et de Justice de Roumanie, ou de leurs représentants. Elle peut être complétée, le cas échéant, en fonction des besoins, par décision commune des deux procureurs généraux.

Article 8

La commission veillera, notamment :

- A l'organisation et à la coordination des échanges de magistrats des deux Cours ;
- A l'échange, de manière régulière, d'informations en matière d'organisation judiciaire, de législation et de jurisprudence ;
- A mener des actions de formation dans les domaines énumérés ci-dessus.

La commission pourra s'appuyer sur les magistrats de liaison des deux pays pour assurer ses activités.

Article 9

La présente déclaration d'intentions entrera en vigueur à compter de sa signature pour une durée de cinq ans.

Les parties peuvent, unilatéralement, dénoncer ou mettre fin à la présente déclaration par notification écrite en respectant un préavis de trente jours.

Les parties peuvent, d'un commun accord, amender la présente déclaration.

Article 10

Les parties désignent le français et le roumain comme langues de travail. Cette désignation suppose, en cas de besoin, la mise à disposition d'un interprète.

La présente déclaration est établie en quatre exemplaires, deux rédigés en langue française et deux autres en langue roumaine.

Signé en quatre exemplaires sur quatre pages, à Paris le 15 mai 2018.

JEAN-CLAUDE MARIN

LE PROCUREUR GENERAL PRES LA
COUR DE CASSATION FRANCAISE

AUGUSTIN LAZĂR

LE PROCUREUR GENERAL DE LA
HAUTE COUR DE CASSATION ET DE
JUSTICE DE ROUMANIE